



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/048T

Arrêté portant interdiction de stationnement et autorisation de circulation, dans le cadre de travaux de création d'un branchement souterrain, angle avenue Fernand Lefebvre et avenue du Général Eisenhower à Poissy, du 7 janvier 2026 au 28 janvier 2026

Le Maire,

Vu la demande, en date du 2 décembre 2025, par laquelle la Société AZTP sollicite des mesures de restriction de stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de création d'un branchement souterrain, à l'angle de l'avenue Fernand Lefebvre et de l'avenue du Général Eisenhower à Poissy, du 7 janvier 2026 au 28 janvier 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n° UEEP-2026-10

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n°2013/596 P du 2 septembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement place de Noailles à Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de création d'un branchement souterrain doivent être réalisés par la Société AZTP, du 7 janvier 2026 au 28 janvier 2026, à l'angle de l'avenue Fernand Lefebvre et de l'avenue du Général Eisenhower à Poissy,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société AZTP utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 7 janvier 2026 au 28 janvier 2026, la Société AZTP devra mettre en place une déviation pour les piétons, de part et d'autre des travaux, à l'angle de l'avenue Fernand Lefebvre et de l'avenue du Général Eisenhower à Poissy.

Article 2 :

Du 7 janvier 2026 au 28 janvier 2026, la circulation sera interdite sur la voie de bus avenue du Général Eisenhower (entre l'avenue Fernand Lefebvre et l'arrêt de bus « La Terrasse ») à Poissy, les bus seront déviés par l'avenue du Général Eisenhower à Poissy.

Article 3 :

Du 7 janvier 2026 au 28 janvier 2026, la Société AZTP sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 15 janvier 2026.

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/01/2026